

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **90-2020-12-15-002**

instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-31-002 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2021 pris au titre de l'article R. 40 du code électoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans la commune de **Belfort**, est créé un bureau de vote intitulé : **A3**,

Il est installé à **Maison de quartier Vieille Ville _ 3 rue des Boucheries 90 000 BELFORT**

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 :

En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Belfort qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

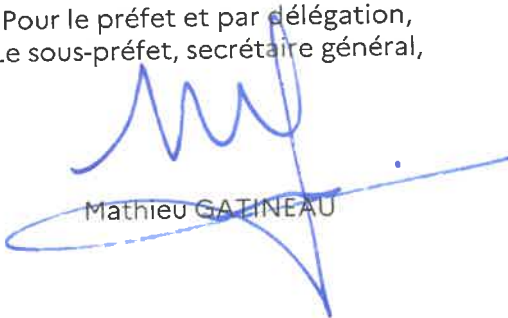
1° pour les élections départementales : **canton n°3 – BELFORT 2**

2° pour les élections législatives : **circonscription N°1**

Article 3 : Monsieur le sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU